

# STATUTS DE L'ASSOCIATION L'OUVRE-BOITES

## ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 AVRIL 2019

### TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination L'OUVRE-BOITES.

#### **Article 2 : But**

L'Ouvre-Boites a pour but de proposer des rencontres autour du jeu de société dans un cadre public ou privé. Elle pourra aussi proposer de jouer à des jeux de société aux personnes résidant dans des structures d'accueil sanitaire ou social.

L'Ouvre-Boites animera et mettra en place des initiations liées au jeu dans le cadre d'une ludothèque. Cette ludothèque aura pour but :

- de favoriser l'éducation du jeune enfant à travers le jeu et les jouets,
- de resserrer des liens famille-enfants,
- de promouvoir des rencontres inter-générationnelles et interculturelles,
- de développer et favoriser le lien social

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations -18 bis Rue Fon de l'Hospital – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

#### **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Décisions collectives des membres**

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

#### **Article 11 : Assemblée Générale annuelle**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Pour voter et faire acte de candidature au Conseil d'Administration, il faut être âgé d'au moins 16 ans.

Pour les candidatures de membres mineurs, une autorisation parentale sera exigée.

Les membres absents de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent confier une procuration à un membre présent. Chaque membre présents à l'Assemblée Générale ordinaire ne peut détenir plus de trois procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par mail en priorité, par voie postale si nécessaire, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Elles sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, par scrutin majoritaire à bulletin secret, un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum. Le Conseil d'Administration élit en son sein au moins :

- Une Présidente ou un Président
- Une Vice-Présidente ou un Vice-Président
- Une Trésorière ou un Trésorier
- Une Secrétaire ou un Secrétaire

Des adjointes ou adjoints peuvent être désignés pour les fonctions de Trésorier et Secrétaire. Le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement d'un de ses membres démissionnaire ou défaillant. S'il le juge nécessaire, il peut aussi élire de nouveaux membres dans la limite imposée au Conseil d'Administration (15 membres maximum). Dans ces deux cas, un appel à candidature est lancé par mail auprès des membres.

### **Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale.

Il se répartit aussi la gestion quotidienne de l'association et notamment :

- la gestion du personnel
- la gestion de la communication
- la gestion de la ludothèque

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la Présidente ou du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents lors des votes.